



## **Enquête Publique**

Relative à :  
la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SCEA de CHADEFAUD,  
pour la création de quatre nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche  
sur le site qu'elle exploite à la même adresse  
(11 route des 5 ponts, lieu-dit Chadefaud à Saint Bonnet - 16).

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**SOMMAIRE**

<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
1 - Généralités	
1.1 - Objet de l'enquête	3
1.2 - Cadre réglementaire	3 - 4
1.3 - Présentation de la société	4
1.4 - Composition du dossier	4
2 - Organisation de l'enquête publique	
2.1 - Durée de l'enquête	5
2.2 - Publicité	5
2.3 - Consultation du dossier et dépôt des observations	6
2.4 - Permanences	6
3 - Examen du dossier	
3.1 - Examen du dossier au regard des incidences négatives potentielles	7
3.1.1 - Synthèse des impacts du projet et des mesures prévues par l'entreprise	7 - 8 - 9 - 10
3.1.2 - Mesure de suivi environnemental	10
3.1.3 - Mesure de maîtrise des risques	10 - 11
3.1.4 - Moyens de lutte externe	11
3.2 - Avis de l'autorité environnementale	11
4 - Résultat de l'enquête publique	11
5 - Synthèse des observations	11
6 - Commentaire et conclusion du commissaire enquêteur	12

**ANNEXES**

0 - Procès-verbal de synthèse des observations

Réponse du maître d'ouvrage :

Annexe 1 : lettre du 8 février 2023 de la Préfecture - Direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du Logement - demande de complément en référence aux 2 courriers émanants :

- Annexe 2 : courrier de la DTT service Eau, Environnement, Risques unité Protection des Milieux Aquatiques
- Annexe 2bis : courrier du SDIS

## 1 - GENERALITES

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête publique porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcool de la SCEA Chadeud.

Il vise à permettre la construction de 4 nouveaux chais de stockage. Il s'agira de chais similaires d'une surface de 499,53 m<sup>2</sup> pouvant contenir 543,6 m<sup>3</sup> d'alcool chacun.

Cette augmentation conduit à franchir le seuil de 500 m<sup>3</sup> des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE.

Parallèlement à la construction de ces chais, l'entreprise souhaite :

- mettre en conformité un bâtiment précédemment utilisé pour du stockage d'alcools en allouant une partie de ce chai à la vinification et le reste à la création d'un chai de stockage d'alcool de 244 m<sup>2</sup>,
- arrêter l'exploitation du petit chai de 50 m<sup>2</sup> sis dans l'atelier,
- ajouter des cuveries extérieures de vins,
- ajouter un alambic de 25 hl dans la partie récente de la distillerie portant la capacité de charge à 147 hl et la capacité de distillation à 88,2 hl d'AP/j.

L'activité de distillation d'alcools relèvera toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250.

L'activité de préparation conditionnement de vins restera classée à déclaration au titre de la rubrique 2251.

### 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu atténué du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

### 1.3 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Le site familial existant depuis 1978 de la SCEA de Chadefaud présente les activités de vinification, de distillation, de stockage d'alcool et d'expédition de produits finis(alcools) en vrac.

La SCEA DE CHADEFAUD est implantée :

- dans le département de la CHARENTE,
- sur la commune de SAINT-BONNET (code postal 16300 et code INSEE 16303), au 11 route des 5 ponts, lieu-dit « CHADEFAUD »,
- à 5 km au Nord-Est de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE,
- à 4 km au Nord-Ouest de ANGEDUC.

L'entreprise est située dans une zone rurale ayant une faible densité de population.

À proximité du site, on recense :

- des zones d'habitations correspondant au lieu-dit « Le Petit Bois Noir » et « La Royauté », à environ 500 m à l'est,
- la société SCEA TEXIER à 500 m à l'est,
- une parcelle boisée à environ 100 mètres à l'est,
- des parcelles de vignes sur toute la périphérie de la parcelle.

### 1.4 - COMPOSITION DU DOSSIER

- Un résumé non technique,
- Un dossier administratif et financier,
- Une description des installations existantes et projetées,
- Une étude d'incidences avec son résumé non technique,
- Une étude de dangers avec son résumé non technique,
- des annexes dont les plans : de situation au 1/25 000ème / de masse au 1/2000ème comportant les abords à 35 m et 200 m des limites du site / de masse au 1/500ème comportant les abords à 35 m des limites du site / de masse en vue rapprochée au 1/200ème

[Le dossier comporte toutes les pièces réglementaires.](#)

## 2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 - DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête d'une durée de 17 jours consécutifs a été ouverte :

du mardi 26 septembre 2023 à 14 H au jeudi 12 octobre 2023 à 18 H à la mairie de Saint Bonnet (16).

### 2.2 - PUBLICITE

Dans les 15 jours précédents le début de l'enquête et 8 jours après le début de l'enquête un avis a été inséré dans deux journaux locaux :

- Charente Libre
- Sud-Ouest : [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr) annonces légales

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 km fixée par la nomenclature des installations classées :

- Saint Bonnet
- Val des Vignes
- Ladiville
- Vignolles
- Salles de Barbezieux
- Barbezieux Saint Hilaire
- Saint Médard de Barbezieux
- Angeduc

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été affiché, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été publié sur le site internet de la préfecture : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Saint-Bonnet>

L'information au public s'est déroulé dans les conditions requises.

### 2.3 - CONSULTATION du DOSSIER et DEPOT DES OBSERVATIONS

Le dossier était consultable durant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint Bonnet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet de la préfecture : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Saint-Bonnet>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture et de la sous-préfecture de la Charente aux heures habituelles d'ouverture au public,

Le registre d'enquête était à disposition afin que le public puisse consigner ses questions, observations et propositions à :

- la mairie de Saint Bonnet aux jours et heures d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Saint-Bonnet>

Les observations pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Bonnet ou par courrier électronique à l'adresse : [pref-obs-ep-SAINT-BONNET@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-SAINT-BONNET@charente.gouv.fr)

### 2.4 - PERMANENCES

Les permanences avec le commissaire enquêteurs ont été tenues à la mairie de Saint Bonnet aux jours et heures suivants :

- mardi 26 septembre 2023 de 14 H à 17 H
- jeudi 5 octobre 2023 de 15 H à 18 H
- jeudi 12 octobre 2023 de 15 H à 18 H

### 3 - EXAMEN DU DOSSIER

3.1 - Examen du dossier au regard des incidences négatives potentielles.

3.1.1 - Synthèse des impacts du projet et des mesures prévues par l'entreprise

#### **Phase chantier**

##### IMPACTS POTENTIELS

Augmentation du trafic de poids lourds.

Nuisances de type bruit poussières...

Production de déchets.

Risques de déversement accidentel, pollution.

##### MESURES

Respect de la réglementation pour les engins.

Gestion des déchets.

Présence d'un kit anti-pollution pour une intervention en cas d'épandage accidentel.

Horaires de travaux de jour et hors week-end et jours fériés.

##### IMPACT RESULTANT

Faible.

Les nuisances sonores seront limitées pour les tiers.

Les incidences liées à la phase travaux seront négligeables.

#### **Intégration dans le paysage**

##### IMPACTS POTENTIELS

Pas de modification significative du paysage.

##### MESURES

Les installations seront implantées dans la continuité des installations existantes.

Site du projet attenant au site existant ou l'entreprise exerce déjà ces activités.

Modifications suite au développement de l'activité : création de nouvelles voiries.

##### IMPACT RESULTANT

Légèrement négatif mais acceptable.

L'impact visuel du projet se cumulera visuellement aux bâtiments existants de l'entreprise.

Toutefois, les constructions et aménagements envisagés seront en concordance avec la destination de la zone et ne constitueront pas une modification significative du paysage actuel.

#### **Eaux superficielles**

##### IMPACTS POTENTIELS

Pas d'impact sur la consommation d'eau de ville.

Pas de modification sur la production d'eaux sanitaires.

Augmentation des surfaces de voiries et de toiture qui font l'objet de tamponnement avant rejet au fossé.

Écoulements accidentels actuellement collectés.

##### MESURES

Les eaux sanitaires sont gérées par des dispositifs d'assainissement autonomes qui feront l'objet d'une vérification par le SPANC et seront mis en conformité si besoin.

Les eaux de process (lavage, vinasses) feront l'objet d'un stockage puis d'un épandage sur les terres agricoles.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces du projet et sur les installations existantes seront tamponnées avant rejet au fossé au nord du site.

Les eaux pluviales issues des voiries et des aires de dépotage et de lavage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Écoulements accidentels : les zones à risque d'écoulement seront toutes mises en rétention.

La mise en place de procédures réduira les risques de pollution.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE.

#### IMPACT RESULTANT

Faible.

La réalisation du projet engendrera une faible augmentation de la consommation d'eau.

La récupération des eaux pluviales et de process pour revalorisation est une continuité au regard de la situation actuelle.

La mise en rétention interne et déportée de toutes les zones de stockage est aussi une continuité au regard de la situation actuelle.

### **Eaux souterraines, sols et sous sols.**

#### IMPACTS POTENTIELS

Augmentation des volumes d'eaux pluviales de voiries et risques de pollution accrus.

#### MESURES

Les effluents font l'objet d'un plan d'épandage. L'entreprise s'assurera de disposer des surfaces d'épandage et d'un plan d'épandage à jour.

Les eaux pluviales issues des voiries, des aires de dépotage ainsi que de l'aire de lavage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être tamponnées puis rejetées au fossé au nord du site.

Les eaux pluviales seront tamponnées via un bassin de régulation avant rejet pour limiter l'impact sur le milieu (débit max de 3 l/s/ha de projet).

Le chai 1 et le chai inox seront en rétention interne et les nouveaux chais en rétention déportée vers une fosse d'extinction et un bassin de confinement. Les débordements seront canalisés vers le bassin de régulation. Les débordements du chai inox seront collectés dans la fosse d'extinction.

#### IMPACT RESULTANT

Faible.

Le projet comprend la création d'un bassin de régulation et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures qui contribuent à l'amélioration des rejets d'eaux pluviales du site (qualité et quantité). Les mesures ci-contre ont toutes pour objet la limitation des pollutions des eaux souterraines, sols et sous-sols en fonctionnements normal et accidentels.

### **Air**

#### IMPACTS POTENTIELS

Transports et installations de combustion.

#### MESURES

Le trafic sur le site sera limité à 5 camions maximum par jours.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement.

Le transport des vinasses par réseau de refoulement limite les transports par voie terrestre.

#### IMPACT RESULTANT

Faible.

Aucune incidence significative n'est attendue.

### **Déchets**

#### IMPACTS POTENTIELS

Vinasses et Boues du séparateur d'hydrocarbures.

#### MESURES

Collecte séparative et tri des déchets y compris durant la phase travaux.

Gestion des déchets sur site conforme aux réglementations.

Valorisation des vinasses par épandage.

Traitement des boues issues du séparateur d'hydrocarbures par une entreprise spécialisée.

**IMPACT RESULTANT**

Faible.

L'entreprise améliore la situation par le stockage et l'épandage des vinasses. Elle limite les transports de vinasses par l'épandage.

### **Nuisances sonores**

**IMPACTS POTENTIELS**

Pas d'impact significatif.

**MESURES**

L'entreprise respectera les valeurs d'émissions réglementaires. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée en l'absence d'incidence notable.

**IMPACT RESULTANT**

Faible.

Respect des niveaux sonores réglementaires.

### **Energie Climat**

**IMPACTS POTENTIELS**

Consommations énergétiques et émission de gaz à effets de serre.

**MESURES**

Elles comprennent :

- la mise à l'arrêt des engins en cas d'attente prolongée,
- la mise à l'arrêt des moteurs de camions lors des transferts d'alcools, si le pompage ne nécessite pas d'énergie du camion,
- le suivi des consommations,
- le réglage annuel des installations de combustion,
- la prévention et la réparation des installations techniques,
- l'isolation des bâtiments si possible,
- la sensibilisation des opérateurs aux économies d'énergie.

L'impact de l'entreprise sur le climat sera limité par l'utilisation rationnelle de l'énergie.

**IMPACT RESULTANT**

Faible.

La réalisation ne s'accompagnera pas d'une augmentation de la consommation d'énergie.

La sensibilisation des personnels aux économies d'énergies, l'arrêt des véhicules en attente de chargement déchargement, le contrôle et l'entretien des installations contribuent à la limitation des consommations énergétiques sur le site.

### **Emissions lumineuses**

**IMPACTS POTENTIELS**

Pas d'impact significatif.

**MESURES**

L'entreprise n'envisage de mesures complémentaires. Le projet n'induit pas d'augmentation des émissions lumineuses sur le site.

**IMPACT RESULTANT**

Faible.

### **Transports**

**IMPACTS POTENTIELS**

Augmentation potentielle du trafic.

**MESURES**

L'entreprise prévoit une faible augmentation du trafic.

IMPACT RESULTANT

Faible.

L'impact sur la circulation routière est négligeable.

### **Espaces agricoles**

IMPACTS POTENTIELS

Consommation d'espaces agricoles.

MESURES

Le projet va entraîner la consommation d'espaces agricoles.

L'urbanisme est compatible avec les activités existantes et projetées de l'entreprise.

IMPACT RESULTANT

Faible par rapport à la création d'un nouveau site.

### **Milieu naturel**

IMPACTS POTENTIELS

Site hors zones protégés et dans une zone de corridors de la Trame verte.

Présence d'une zone humide à 10 m au nord et d'un cours d'eau à 50 m au nord.

MESURES

Aucune mesure de suppression de réduction ou de compensation n'est envisagée en l'absence d'impact. L'exploitant veillera au maintien de la zone humide et sa protection.

IMPACT RESULTANT

Faible.

### **Risque sanitaire**

IMPACTS POTENTIELS

Emissions de gaz d'échappement négligeables.

MESURES

Pas de mesures complémentaires

## 3.1.2 - MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise suivra ses performances environnementales au travers de la surveillance de ses rejets notamment :

- pour les émissions atmosphériques, le contrôle annuel de combustion de ses chaudières
- l'absence de fuite sur son installation froid par un contrôle annuel par un organisme agréé
- le suivi des niveaux de bruit émis par ses installations tous les 5 ans lors de campagnes de mesures en limite de propriété et au niveau des tiers les plus proches
- le suivi de ses déchets par la tenue d'un registre et la conservation des BSDD.

## 3.1.3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site ont été décrites aux chapitres 4.2.2 et 4.4.3 de l'étude de dangers.

Elles regroupent :

- des mesures de prévention opérant en amont de l'événement redouté,
- des mesures de protection intervenant en aval de l'événement redouté central et visant à réduire ou supprimer les effets des phénomènes dangereux sur les personnes, les biens ou l'environnement.

Elles peuvent être techniques et/ou organisationnelles.  
Ces mesures sont reprises par phénomène dangereux :

- incendie
- explosion
- pressurisation de cuve
- pollution

### 3.1.4 - MOYENS DE LUTTE EXTERNE

Le délai d'intervention sur le site est compris dans un intervalle de 15 à 20 minutes environ en fonction de l'origine des secours. Le centre en charge de l'intervention sera le centre de BARBEZIEUX sous la supervision du SDIS16 de COGNAC.

L'ensemble des moyens externes est décrit au chapitre 4.4.2 de l'étude de dangers.

## 3.2 - AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11680 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement stipule dans son Article 1er : « En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de quatre chais de vieillissement d'alcools de bouche et d'un chai de distillation sur la commune de Saint-Bonnet (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ».

## 4 – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le public a pu consulter les dossiers durant les 17 jours de la durée de l'enquête publique.

La tenue des 3 permanences s'est effectuée sans incident et dans des conditions matérielles confortables.

La participation de la population à l'enquête publique a été inexistante. Aucune observation n'a été recueillie ni par courrier postal ou électronique, ni sur le registre d'enquête.

## 5 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse des observations a été notifié le 12 octobre 2023 à Monsieur Coicaud. (Voir annexe 0).

Il se compose d'un feuillet faisant état :

- des observations du public,
- des observations du commissaire enquêteur.

La réponse du maître d'ouvrage est parvenue au commissaire enquêteur le 17 octobre 2023 par courrier électronique : voir annexes 1, 2 et 2bis.

## **6- COMMENTAIRE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sur le dossier :

Le dossier est compréhensible, le public peut s'approprier le projet en question.

Sur le fond du projet :

Suite à la demande de la préfecture en date du 8 février 2023 (voir annexe 1), la société à fourni les compléments demandés en date du 25 avril 2023. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a pu être complété.

Compte-tenu :

- du dossier,
- des compléments apportés au dossier,
- de l'information faite au public,
- de l'absence d'observation du public,
- de l'absence de retour des communes environnantes,
- de la réponse du porteur de projet au PV de synthèse,

Nous émettons un avis favorable,

Fait à Cellettes le 10 novembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned centrally below the date.